



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES AFFAIRES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Mâcon, le 13 JAN. 2004

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

☎03.85.21.81.22

Affaire suivie par :

Corinne.GAUTHERIN@saone-et-loire.pref.gouv.fr

CG/MC n° 04.034

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE

**à MESDAMES et MESSIEURS les MAIRES
du DEPARTEMENT de SAONE-et-LOIRE**

- OBJET :** Brûlage des déchets végétaux –
Modification de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental –
- REF :** Mes circulaires des 19 septembre et 14 octobre 2002 –
- P. J. :** Un arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 modifiant le Règlement Sanitaire Départemental et une fiche de prescriptions à intégrer au cahier des charges des marchés publics de travaux engendrant de grandes quantités de déchets végétaux –

Par circulaires visées en référence, je rappelais à l'ensemble des maires du département l'interdiction faite par le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) de brûler les déchets végétaux issus des travaux d'entretien des parcs et jardins.

Le rappel de cette réglementation a suscité de nombreuses réactions de la part des élus locaux et des particuliers qui ont sollicité son assouplissement.

A l'issue des réflexions engagées dans un groupe de travail composé de tous les acteurs concernés, un projet de modification de l'article 84 du R.S.D. a été soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, qui a émis un avis favorable sur ces dispositions.

Par arrêté préfectoral du 6 janvier dernier, dont ci-joint copie, l'article 84 du R.S.D. a donc été modifié pour permettre le brûlage des déchets végétaux sous certaines conditions et uniquement dans les communes rurales (population inférieure ou égale à 2 000 habitants).

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les conditions d'application de cet arrêté.

Tout d'abord, je tiens à souligner que le recours au brûlage ne doit présenter aucun caractère systématique et qu'il convient d'encourager au maximum l'accueil des déchets végétaux en déchetterie ainsi que leur valorisation par compostage individuel ou collectif.

Ce n'est qu'à défaut de pouvoir recourir à cet acheminement ou à cette valorisation que le brûlage des déchets végétaux pourra être pratiqué, et ce, dans les communes rurales uniquement (la densité du bâti ne permet pas le brûlage de déchets sans inconvénients en zones urbaines, lesquelles doivent, par ailleurs, disposer d'une déchetterie à proximité).

Ce brûlage concerne **exclusivement les déchets issus des tailles de haies ou d'arbres** et en aucun cas les herbes issues des tontes de pelouses et encore moins les cartons, palettes...

Afin de garantir le maximum de **sécurité** dans la réalisation de cette opération, le brûlage ne pourra s'exercer **qu'à une distance de 50 mètres des habitations voisines et des voies de circulation** et ne devra pas occasionner de nuisances pour le voisinage.

Je vous demande de veiller au respect de ces dispositions.

De plus, je vous rappelle qu'en application de **vos pouvoirs de police** prévus par l'article L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, **vous pouvez directement vous opposer à ce brûlage**, notamment si les conditions développées dans l'arrêté ne sont pas respectées **ou** si les circonstances locales liées à la météo, à la sécurité..... l'exigent.

S'agissant du **brûlage des déchets issus des travaux agricoles et forestiers**, ils relèvent des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 dont le contenu vous a été rappelé dans mes précédentes circulaires (cf tableau joint).

Enfin, il est apparu opportun d'établir une fiche de prescriptions à intégrer au cahier des charges auquel doivent se soumettre les entreprises titulaires de marchés publics pour l'exécution de prestations engendrant des quantités importantes de déchets végétaux.

A titre d'exemple, cela peut concerner les travaux d'entretien des berges de cours d'eau où les volumes de végétaux à éliminer sont trop volumineux pour être accueillis en déchetterie. Le brûlage peut alors être pratiqué.

Je vous invite à utiliser cette fiche dès que la réalisation d'une opération générant de grandes quantités de déchets végétaux fera l'objet d'un marché.

Bien entendu, même en l'absence de marché (travaux en régie), ces prescriptions sont à respecter.

Je vous serais obligé de bien vouloir afficher cet arrêté et diffuser largement, auprès de vos administrés, ces nouvelles directives sur le brûlage des déchets végétaux et inviter chaque habitant de votre commune, qui souhaiterait recourir à cette pratique, à vous en informer, **à l'avance**, de manière à éviter tout problème de sécurité.

Je vous remercie de veiller à leur bonne application pour laquelle mes services peuvent vous apporter toutes précisions complémentaires.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,



Gilles LAGARDE



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

04 / 0029 - 2 - 3 -

**Arrêté préfectoral modifiant
l'article 84 du règlement sanitaire départemental**

Vu les articles L 541-1, L 541-2 et L 541-3 du code de l'environnement ;

Vu les articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 2224-13 à L 2224-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79/290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu la circulaire du 27 juin 2003 relative à la prévention des incendies de forêt liés aux dépôts sauvages de déchets et aux décharges ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 décembre 2003 relatif à la modification de l'article 84 du règlement sanitaire départemental ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1-

L'article 84 du règlement sanitaire départemental est modifié comme suit :

« Tout dépôt sauvage de déchets ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de l'Environnement (article L 541-3).

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets ménagers et assimilés, des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales est interdit.

Les déchets végétaux des parcs et jardins sont des déchets ménagers en vertu du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ménagers (rubrique 20.02.01), mais le bois est un combustible.

La valorisation de ces déchets par compostage doit être privilégiée.

Toutefois, dans les communes **rurales**, (population inférieure ou égale à 2 000 habitants au dernier recensement), lorsque la quantité des déchets végétaux produits par les particuliers est trop importante pour être accueillie en déchetterie ou ne peut y être acheminée, le brûlage du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres est autorisé, sous réserve qu'il soit effectué à une distance minimum de 50 mètres des habitations voisines et des voies de circulation.

Ce brûlage ne doit entraîner, pour le voisinage, aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité, notamment par les fumées et doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne. Cette personne doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment et doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et arroser les cendres si nécessaire.

Le brûlage des déchets végétaux à forte teneur en eau, difficile à brûler, tels que la tonte des pelouses est interdit.

L'adjonction de tous produits pour activer la combustion des végétaux (pneus, huile de vidange, gasoil...) est interdite. Les déchets végétaux à éliminer devront donc être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée.

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut s'opposer à ce brûlage notamment si les conditions susvisées ne sont pas remplies ou si les circonstances locales (météo, sécurité...) l'exigent.

Les activités agricoles et forestières ne relèvent pas des dispositions de cet article mais de dispositions spécifiques prévues par arrêté préfectoral. »

ARTICLE 2 - Exécution

Monsieur le préfet de Saône et Loire, Madame et Messieurs les sous préfets des arrondissements de Charolles, Mâcon, Chalon sur Saône, Autun et Louhans, Mesdames et Messieurs les maires de l'ensemble des communes du département de Saône et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le - 6 JAN. 2004

LE PRÉFET
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire
G. Lagarde
Gilles LAGARDE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES AFFAIRES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Mâcon, le 13 JAN. 2004

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

Annexe à la circulaire du 13 janvier 2004 sur le brûlage des déchets végétaux

Propositions de prescriptions à intégrer au cahier des charges des marchés publics de travaux engendrant de grandes quantités de déchets végétaux

L'entreprise titulaire du marché devra procéder à l'élimination des déchets végétaux issus du chantier suivant les prescriptions en vigueur. Elle devra étudier toute solution alternative au brûlage de ces déchets, notamment :

- Le broyage et l'épandage sur place pour favoriser la revégétalisation.
- L'évacuation vers une plate-forme de compostage avec, autant que possible, un premier broyage sur les lieux du chantier pour réduire les volumes à transporter.

Si aucune de ces solutions n'est possible pour des raisons économiques (coût prohibitif par rapport au montant du marché), ou techniques (absence ou trop grand éloignement d'une plate-forme de compostage, impossibilité de broyage ou compostage sur les lieux du chantier), ou environnementale (risque de prolifération d'espèces végétales invasives ou de propagation de maladies ou de parasites), le brûlage peut alors être envisagé dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral réglementant les feux de plein air.

Ce brûlage devra être effectué :

- Sans utilisation de produit destiné à activer la combustion tels que : vieux pneus, huile de vidange, gasoil,...
- Lorsque les végétaux seront suffisamment secs. Les troncs ou branches d'arbres les plus gros devront faire l'objet d'un déchiquetage préalable afin de favoriser leur brûlage.